

AVIS DE LA COPAS

sur le Projet de loi n° 7383 modifiant :

1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments
2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments
3. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
4. la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments

Dans le présent avis il faut entendre par « Prestataires » les gestionnaires de services soumis à agrément œuvrant pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et pour les personnes en psychiatrie extrahospitalière.

De façon liminaire il y aurait lieu, selon la COPAS d'utiliser l'opportunité de ce projet de loi pour clarifier les relations entre les différents acteurs : médecins, patients, Prestataires et notamment :

- les relations entre les Prestataires et pharmaciens en ce qui concerne la livraison des médicaments par les pharmaciens auprès des Prestataires et son potentiel encadrement par une convention ;
- l'encadrement légal de la possibilité pour le personnel soignant d'aller chercher des médicaments en officine pour le compte du patient qui ne peut plus se déplacer (y compris les officines hospitalières pour certaines spécialités pharmaceutiques) ;
- l'encadrement légal de la possibilité pour le personnel soignant de transporter les médicaments de leurs clients, par exemple les clients se déplaçant de leur domicile vers un foyer de jour, une école, un atelier thérapeutique et ceci dans un transport collectif institutionnel.

Le projet de loi appelle plus spécifiquement les commentaires suivants :

Article 3. quindecies de la loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments

La COPAS note qu'il est prévu dans cet article que les grossistes puissent dorénavant livrer au domicile privé des patients des médicaments dont la liste sera fixée par règlement grand-ducal mais, selon l'exposé des motifs, il s'agirait notamment des bonbonnes d'oxygène et de sachets de dialyse.

Le projet de loi ne prévoit cependant pas cette possibilité de livraison de la part des grossistes auprès des prestataires hébergeant des clients alors que cela serait pourtant important au vu des besoins des clients. La loi devrait donc prévoir également cette possibilité de livraison.

Article 4 de la loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments

Le projet de nouvel article 4. (1) 3. de la *loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments* prévoit que « des dépôts de médicaments à usage humain pourront dorénavant être établis au sein d'établissements relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 *portant création de*

deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ou hébergés dans des services pour personnes autorisés conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique » (loi dite « loi ASFT »).

La COPAS comprend que, par cet article, le projet de loi envisage que des dépôts pourront être mis en place chez les prestataires visés par la loi ASFT qui hébergent des clients (personnes âgées et personnes en situation de handicap). La COPAS comprend ainsi que le législateur a entendu exclure de la possibilité d'avoir un dépôt de médicaments, les prestataires d'aides à domicile, de soins à domicile (réseaux d'aides et de soins) les centres psycho-gériatrique (foyer de jour pour personnes âgées) tout comme les structures de jour pour personnes en situation de handicap ainsi que les structures d'hébergement en psychiatrie extrahospitalière qui ne sont pas visées par la loi ASFT.

La COPAS ne comprend pas cette omission alors que les structures omises dans ce projet de loi sont également obligées de gérer les médicaments de leurs clients vu leur état de santé.

Par ailleurs, le projet de loi ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « dépôt ». Ce dépôt doit-il fonctionner comme une pharmacie ? Des précisions devraient être apportées.

De plus, faut-il comprendre du nouvel article 4 (2) 2 de la loi du 25 novembre 1975 *concernant la délivrance au public de médicaments*, détaillant le contenu du règlement grand-ducal à pendre en exécution de la loi, que les Prestataires mettant en place un dépôt devront engager un pharmacien à demeure pour gérer ce dépôt de médicaments ? Il y aurait lieu de clarifier ce point. Enfin, si le champ d'application de la loi devait être étendu à tous les Prestataires, il faudra clarifier si l'embauche d'un pharmacien sera applicable à tous ces Prestataires ?

La COPAS estime qu'il serait opportun que la loi encadre la possibilité pour les Prestataires de stocker les médicaments prescrits à leurs clients pour la semaine ou le mois.

Or, le projet de loi est muet à ce sujet, tout comme il est muet sur la possibilité de stocker dans les antennes des réseaux d'aides et de soins des médicaments prescrits à un client, notamment de type morphinique, en cas d'impossibilité de stockage au domicile du client en raison d'un risque de prise accidentelle ou erronée du médicament par le client ou ses proches. En effet, à ce jour, le personnel soignant est en droit d'aller chercher en pharmacie hospitalière des médicaments de type morphinique prescrits par un médecin mais ces médicaments ne peuvent être stockés dans les antennes, pieds à terres régionaux des réseaux d'aides et de soins.

Dans ce contexte, il y a encore lieu de noter que la question du financement de la gestion des ordonnances et des stocks de médicaments par les prestataires n'est pas réglée par le projet de loi.

Article 4 (4) de la loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments

Cet article prévoit la possibilité pour les médecins de détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients (protocole de détresse sur ordonnance). Il faudra clarifier si cette trousse contiendra un stock minimal d'antibiotiques et de morphiniques pour les besoins des soins palliatifs.